

## Cour d'appel (pénal)

27 juin 2012

ant l'origine précise doit être indiquée dans le cas. A défaut de cette déclaration dans l'emploi ou le remplacement ne produit ses effets que dans les rapports réciproques « époux ».

Toute référence à l'accord des époux comme condition du remplacement ayant disparu, l'article 1434, alinéa 1<sup>er</sup>, chaque époux peut invoquer le remplacement de fonds propres à l'encontre du conjoint, même en l'absence d'une déclaration de remplacement dans l'acte et même à défaut d'accord des époux, à la condition qu'il prouve l'origine des fonds ayant servi à l'acquisition du bien y subrogé.

Cette preuve est en l'occurrence apportée.

Il se dégage en effet des pièces justificatives versées en cause par l'appelant l'un montant de 233 500 €, provenant de la vente de la maison de Differdange fut employé pour financer la maison acquise à Nortzange au prix total de 504 794,73 €, y compris les frais et que les frais d'acte à l'acheteur de 32 230 € furent également réglés par l'argent provenant de cette vente, de sorte que la somme des fonds propres de l'appelant investis dans l'achat de la maison Nortzange s'élève à 265 730 €.

Ce montant excède la moitié du coût de acquisition de la maison. En application de la règle «*major pars trahit ad se minorem*», il meuble devrait être qualifié de proprement les considérations qui précédent, sur les besoins de la liquidation et du partage de la communauté de biens.

Cependant, il ressort de l'acte de vente 38/2002 du 17 janvier 2002 que l'acquisition de la maison de Nortzange ait été faite par les époux ensemble, de sorte que le bien est entré en communauté de chef des deux époux qui sont venus copropriétaires.

Comme l'acquisition commune de la maison en question par les époux A.-B. est

■ Par ces motifs,

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état, déclare l'appel recevable ;

dit non fondée l'exception de nullité de l'article 3, alinéa 4, (clause de sauvegarde) du contrat de mariage conclu par les parties le 12 juillet 1989 ;

dit que le remplacement de l'article 1434, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil peut avoir effet entre époux, même en l'absence de déclaration afférente dans l'acte et même à défaut d'accord entre époux ;

avant tout autre progrès en cause :

ordonne le retrait de l'ordonnance de clôture afin de permettre aux parties de prendre position quant à l'incidence de l'acquisition en commun de la maison de Nortzange sur le remplacement invoqué par l'appelant ;

dit que l'instruction de la cause se poursuivra quant à ce volet sous la surveillance du magistrat de la mise en état ; réserve les frais.

Du 13 juin 2012.- Cour d'appel (civil).- Composition : prés. M. Kerschen, cons. M. Hoffmann et Mme Hartmann.- Pl. Mes Alain Gross et Roy Reding.

1° Secret professionnel – Violation - Condition - Révélation effective de l'information soumise au secret professionnel - C. pén., art. 458.

2° Traitement des données à caractère personnel - Loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel - Champ d'application large - Loi du 2 août 2002, art. 3.

3° Traitement des données à caractère personnel - Utilisation non réglementaire - Sanction pénale - Sanction limitée aux personnes agissant à titre particulier - Loi du 2 août 2002, art. 17, al. 3.

1° Le délit prévu à l'article 458 du Code pénal presuppose que l'information soumise au secret professionnel ait été révélée et il faut que la révélation soit effective.

2° La loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel a un champ d'application très large et concerne toutes les personnes physiques, les personnes morales et l'Etat qui effectuent un traitement de données à caractère personnel. Une consultation rentre dans la définition du traitement de données à caractère personnel.

3° La sanction pénale prévue à l'alinéa 3 de l'article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel vise l'utilisation non réglementaire de données et est limitée aux personnes agissant à titre particulier.

## MINISTERE PUBLIC – X.

Luxembourg par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 28 février 2012, le prévenu X. fut requis de comparaître à l'audience publique du 7 mai 2012 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience l'affaire fut remise contradictoirement au 23 mai 2012.

A cette audience le prévenu X. fut entendu en ses déclarations personnelles.

Maitre Pierre Goerens, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu X.

Le même jour appel au pénal fut déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de

Madame l'avocat général Mylène Regenwetter, assurant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

#### ■ La Cour,

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 27 juin 2012, à laquelle le prononcé avait été fixé, larrêt qui suit :

Par déclarations du 22 juillet 2011 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le prévenu X. et le procureur d'Etat ont fait relever appel d'un jugement correctionnel rendu le 15 juin 2011 dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Les appels sont recevables pour avoir été relevés dans les formes et délais de la loi.

Le ministère public reproche à X. d'avoir contrevenu à l'article 458 du Code pénal en consultant à titre privé des fichiers exploités par le Centre Informatique de l'Etat et en révélant les renseignements ainsi obtenus à un dénommé Y., de même qu'en transférant ou en laissant transférer des documents internes de la police sur la clé USB de Y. Il est encore reproché au prévenu d'avoir enfreint les articles 4(3), 5(2) et 17(3) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les articles 509-1 et 509-3 du Code pénal et la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Les juges de première instance ont retenu le prévenu dans les liens de toutes les infractions libellées à sa charge et ils l'ont condamné à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois, assortie du sursis à son exécution et à une amende de 1.500 €.

En instance d'appel X., qui est en aveu concernant l'infraction à la loi sur les armes et munitions, maintient les contestations qu'il avait fait valoir devant le tribunal correctionnel relatives aux autres infractions mises à sa charge. Il conclut dès lors à son acquittement, à titre subsidiaire il demande à voir suspendre le prononcé de la condamnation à intervenir, sinon à ne voir prononcer qu'une amende ou à voir assortir une peine d'emprisonnement éventuelle du sursis intégral au vu de ses bons antécédents judiciaires.

Le représentant du ministère public requiert la confirmation du jugement entrepris et il requiert une peine d'emprisonnement de deux ans ainsi qu'une amende.

Il résulte des éléments du dossier répressif discuté à l'audience de la Cour que les juges de première instance ont fourni une relation correcte et détaillée des faits à laquelle la Cour se réfère, les débats devant elle n'ayant pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement.

#### ■ Quant à l'infraction à l'article 458 du Code pénal

Le prévenu fait valoir que l'information révélée à Y. relative à son signalé ne serait pas soumise au secret professionnel. L'article 28 de la loi du 2 août 2002 consacre le droit d'accès de chaque citoyen aux données le concernant. Pour ce qui est des documents policiers transférés sur la clé USB de Y., il n'y aurait pas eu de révélation au sens de la loi, puisque les fichiers auraient été effacés sur le support et n'auraient pas été consultés.

Le tribunal correctionnel a correctement exposé les éléments constitutifs de l'infraction de violation du secret professionnel. C'est encore à bon droit et par des motifs auxquels la Cour se rallie qu'il a retenu le prévenu dans les liens de la prédicté prévention pour avoir révélé à Y. qu'il ne faisait pas l'objet d'un signalé par la police.

Le prévenu en sa qualité de policier est en effet soumis au secret professionnel pour les faits dont il connaît au fait de sa profession. L'information relative à Y. a été obtenue par le prévenu à l'occasion de recherches effectuées dans des fichiers auxquels il avait accès de par sa profession. Elle constitue une information policière interne déterminante en vue de l'interpellation d'une personne, ce son audition, ou de son arrestation, elle est en tant que telle confidentielle et n'est pas destinée à être divulguée afin de ne pas compromettre l'enquête policière.

Quant à l'article 28 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes

à l'égard du traitement des données à caractère personnel invoqué par le prévenu, il prévoit que la personne concernée peut avoir accès aux données la concernant et doit à cet effet présenter une demande auprès du responsable du traitement. Il apparaît dès lors que le prévenu, qui n'est pas le responsable du traitement, des données contenues dans les fichiers mis en œuvre par le Centre Informatique de l'Etat, ainsi qu'il sera développé ci-dessous, n'a aucune qualité pour communiquer une quelconque information sur base du prédict texte de loi.

Concernant les fichiers policiers que Y. a sur demande de X., transférés sur sa clé USB avant de les recopier sur l'ordinateur du prévenu, force est de constater qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que Y. aurait consulté ces documents, c'est-à-dire qu'il en aurait pris connaissance. Or le délit prévu à l'article 458 du Code pénal presuppose que l'information soumise au secret professionnel a été révélée et il faut que la révélation soit effective.

L'infringement à l'article 458 du Code pénal n'est des lors pas établie pour autant que les fichiers policiers transférés sur la clé USB de Y. sont concernés et le prévenu est à acquitter de la prévention mise à sa charge sub 1.) (2.) de la citation.

#### ■ Quant aux infractions à la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Il est reproché au prévenu d'avoir, en tant que responsable du traitement, contrevenu à l'article 4(3) de la loi du 2 août 2002 en effectuant un traitement au mépris des principes de licéité et de loyauté tels que prévus à l'alinéa 1(a) de l'article 4, de ne pas avoir respecté le principe de la légitimité de traitement prévu à l'alinéa 1 de l'article 5 de la loi et il lui est reproché d'avoir enfreint l'article 17 (3) de la loi en consultant à titre privé les fichiers établis auxquels il avait accès de par sa profession et d'avoir continué les informations obtenues à Y.

X. conteste que les consultations qu'il a effectuées des fichiers exploités par le Centre Informatique de l'Etat aient eu un

caractère privé. Il soutient avoir agi dans le cadre de sa mission de police administrative ou judiciaire. Il conteste encore que la loi de 2002 lui soit applicable, les infractions mises à sa charge ne visant que le responsable du traitement, quantité qu'il n'aurait pas concernant les fichiers consultés dont le responsable serait l'Etat. Enfin concernant l'article 17 de la loi, X. fait plaider qu'il serait en tant que policier soumis au seul contrôle de l'autorité spécifique instituée par le prédict article et qu'il ne serait pas possible des sanctions pénales y prévues.

La Cour approuve tout d'abord les juges de première instance d'avoir retenu que le prévenu, en procédant à des recherches dans les différents fichiers de l'Etat au sujet de Y., A., B. et C., de sa propre initiative ou à la demande de ses amis ou connaissances, sans qu'il ne soit chargé d'aucune vérification, ni enquête relative à ces personnes dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de police administrative ou judiciaire, a effectué des consultations purement privées.

Le responsable du traitement de données à caractère personnel est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine les finalités du traitement et les moyens pour y parvenir. Il s'agit de celui qui prend l'initiative et qui dispose du pouvoir décisionnel en relation avec le traitement.

En l'espèce, le responsable du traitement des données est l'Etat et plus particulièrement le Centre Informatique de l'Etat qui a établi les différents fichiers consultés par le prévenu.

La Cour approuve les juges de première instance d'avoir dit que la loi de 2002 a vocation à s'appliquer en l'espèce aux agissements du prévenu puisqu'elle a un champ d'application très large, qu'elle concerne toutes les personnes physiques, les personnes morales et l'Etat qui effectuent un traitement de données à caractère personnel, une consultation rentrant par ailleurs dans la définition dudit traitement de données à caractère personnel conformément aux dispositions de l'article 2 (s) de la loi. Les articles 4, 5 et 17 de la loi prennent d'ailleurs soin de

stipuler que quiconque effectue un traitement de données en violation desdits articles encourt les sanctions pénales y prévues.

L'article 4 (1) de la loi prévoit qu'un traitement de données doit être loyal et licite, c'est-à-dire qu'il doit avoir des finalités précises, déterminées, explicites et légitimes et le traitement doit être compatible avec ces finalités. La finalité est le but que recherche le responsable et qui justifie la mise en œuvre du traitement. Pour être loyal et licite au sens de l'article 4 de la loi, tout traitement de données personnelles doit avoir des finalités précises et transparentes qui doivent être communiquées et être légitimes. Il est considéré qu'une finalité d'un traitement est légitime si elle est nécessaire à l'activité normale du responsable ou à l'exécution de la mission d'intérêt public ou relevant de l'autorité publique dont il est investi.

La Cour considère, ensemble avec les juges de première instance, que le prévenu, en effectuant des recherches à titre privé dans des fichiers auxquels il avait accès dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, a agi à des fins étrangères à son activité et à l'exécution de la mission d'intérêt public dont il était chargé en tant que policier et a de la sorte enfreint l'article 4(1) de la loi, la prévention mise à sa charge sub II.1.) étant dès lors établie à sa charge.

L'article 5 de la loi pose le principe selon lequel un traitement de données personnelles ne peut avoir lieu que s'il est légitime et énumère un certain nombre d'hypothèses dans lesquelles cette condition de légitimité est remplie.

Les juges de première instance ont encore à bon escient relevé que les traitements effectués par X. ne rentrent dans aucune des conditions énumérées à l'article 5, à l'exclusion des consultations pour lesquelles les personnes concernées avaient donné leur consentement, hypothèse dans laquelle le traitement est légitime aux termes de l'article 5(f), de sorte que le jugement entrepris est encore à confirmer pour avoir retenue la prévention libellée sub II. 2.) à charge du prévenu.

X. a encore, à bon droit, été déclaré convaincu de l'infraction à l'article 17 de la loi mise à sa charge sub II. 3.) de la citation

pour avoir, à titre privé, fait un traitement en violation du prédict article.

L'article 17 de la loi prévoit en effet que certains traitements de données personnelles doivent être autorisés par voie réglementaire. Il s'agit de traitements qui sont par nature réservés aux autorités et sont susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées, et en particulier des libertés publiques. Parmi ces traitements figurent ceux relatifs à la prévention, à la recherche et à la constatation des infractions pénales et qui sont réservés, entre autres, aux forces de l'ordre.

Au regard du caractère sensible des données visées à cet article, le contrôle et la surveillance des traitements de celles-ci sont opérés par une autorité ad hoc composée du Procureur général d'Etat ou de son délégué, qui la préside et de deux membres de la Commission nationale.

X. fait plaider qu'il serait en tant que policier soumis au seul contrôle de la police et qu'il ne serait pas possible des sanctions pénales édictées à l'alinéa 3 dudit article 17.

Il est vrai que la surveillance des forces de l'ordre est assurée par l'autorité de contrôle et que les activités des agents relèvent du contrôle interne, mais il en est ainsi dans la mesure où les agents agissent dans le cadre de leurs fonctions. La sanction pénale prévue à l'alinéa 2 de l'article 17 vise l'utilisation non-réglementaire de données et est dès lors limitée aux personnes agissant à titre particulier, tel en l'espèce le prévenu.

## ■ Quant à l'infraction aux articles 509-1 et 509-3 du Code pénal

Le parquet reproche encore au prévenu d'avoir, en infraction à l'article 509-1 du Code pénal, frauduleusement accédé aux fichiers du Centre Informatique de l'Etat énumérés dans la citation.

X. conteste avoir contrevenu à l'article 509-1 du Code pénal au motif qu'en sa qualité de policier il avait un accès autorisé aux bases de données consultées. En outre son ordinateur de service ne serait pas à considérer comme un système de traitement ou de transmission automatisé de données

et le système d'exploitation Windows XP supprimé ne constituerait pas une donnée au sens de la loi. Par ailleurs le système Windows XP ayant été remplacé par le système Windows Vista plus performant aucun préjudice aux droits d'autrui ne serait résulté de cette manipulation.

X. conclut à son acquittement au motif qu'il avait un accès direct aux bases de données concernées au moyen de son mot de passe qu'il détient légitimement. Il est d'avis que cet article entend réprimer les intrusions faites avec des moyens techniques frauduleux et ne s'applique pas au cas d'un accès légitime, même s'il est suivi d'un traitement qui n'est pas conforme à celui qui est autorisé par l'accès.

Aux termes de l'article 509-1 du Code pénal « Quiconque, frauduleusement, aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 € à 25 000 € ou de l'une de ces deux peines. »

La loi ne donne pas de définition de la notion de système de traitement automatisé de données. La décision-cadre du 24 février 2005 relative aux attaques visant les systèmes d'information définit le « système d'information » comme étant « tout dispositif isolé ou groupe de dispositifs interconnectés ou apparentés, qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent, conformément à un programme, un traitement automatisé de données informatiques, ainsi que les données informatiques stockées, traitées, récupérées ou transmises par ces derniers en vue de leur fonctionnement, utilisation, protection et maintenance ». Il faut donc au moins un ordinateur capable de recevoir, stocker et transmettre des données. En ce sens, peuvent constituer des systèmes de traitement automatisé de données, tout ordinateur, qu'il soit connecté ou non à un réseau (la fraude informatique en droit luxembourgeois, Stephan LE GOUEFF, no. 112).

Le délit de l'article 509-1 du Code pénal réprime non seulement l'accès frauduleux à un système de traitement ou de transmission automatisé de données, mais également le maintien dans le système. L'un ou l'autre suffit à caractériser l'élément matériel

du délit. Le fait d'accéder de manière autorisée à un serveur ou à un réseau n'implique pas que le maintien dans le système soit forcément régulier. Il est admis que le fait pour un employé, autorisé à accéder de manière inconditionnelle au réseau pour exécuter des tâches relevant de son activité, de se maintenir dans le réseau pour exécuter des tâches non autorisées rend le maintien frauduleux (l'internet et les nouvelles technologies de la communication face au droit luxembourgeois, Thierry REISCH, p. 389).

En l'espèce X., autorisé à accéder aux bases de données consultées au moyen de son mot de passe pour exécuter des tâches relevant de ses missions de police administrative ou judiciaire, s'est maintenu dans lesdits fichiers pour y effectuer des recherches excédant le cadre professionnel, des recherches purement personnelles. En agissant de la sorte, le prévenu s'est maintenu frauduleusement dans un des éléments d'un système de données au sens de l'article 509-1 du Code pénal.

Les juges de première instance ont partant à bon droit retenu l'infraction sub III.) à charge de X. sauf qu'il y a lieu de préciser dans le libellé de l'infraction retenue qu'il est convaincu de s'être frauduleusement maintenu dans les fichiers exploités par le Centre Informatique de l'Etat.

X. est encore prévenu d'avoir, en infraction à l'article 509-3 du Code pénal, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, directement supprimé le système de traitement Windows XP installé sur son ordinateur de service et de l'avoir remplacé par le système de traitement Windows Vista. L'article 509-3 du Code pénal dispose que « Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, directement ou indirectement, introduit des données dans un système de traitement ou de transmission automatisé ou supprimé ou modifié les données qu'il contient ou leurs modes de traitement ou de transmission, sera puni d'un emprisonnement de trois

mois à trois ans et d'une amende de 1.250 € à 12.500 € ou de l'une de ces deux peines.»

Est ainsi sanctionnée toute altération volontaire des données d'un système de traitement ou de transmission automatisé ou de leur mode de traitement ou de transmission. Il faut donc une action sur les données.

En l'espèce force est de constater que la suppression du système d'exploitation Windows XP n'a pas eu pour effet une altération, voire une suppression de données informatiques. En effet les données contenues dans l'ordinateur de service du prévenu, c'est-à-dire les fichiers tant privés que professionnels qu'il contenait ont été copiées sur la clé USB de Y, pour ensuite être recopiées sur l'ordinateur du prévenu après que le système de traitement Windows Vista y avait été installé. La manipulation ainsi effectuée n'a causé aucun dommage aux données contenues dans les documents qui sont restés intacts. Or la copie des données contenues dans le système est exclue du champ d'application de l'article 509-3 du Code pénal ( Enc. Dalloz, V Fraude informatique, no. 205).

Le prévenu est dès lors à acquitter de la prévention libellée à sa charge sub IV) qui n'est pas établie ni en droit, ni en fait.

■ Quant à l'infraction à la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

La Cour approuve les juges de première instance d'avoir retenu le prévenu dans les liens de cette infraction qui est dûment établie à sa charge tant en droit qu'en fait.

■ Quant à la peine

Les concours d'infractions ont été correctement énoncés et appliqués. Tout en reconnaissant la gravité indéniable des infractions commises par le prévenu qui méritent une sanction sévère, la Cour est d'avis qu'une peine d'emprisonnement de douze mois constitue une sanction appropriée en l'espèce, la peine d'emprisonnement étant à assortir du sursis intégral

à son exécution, le prévenu n'ayant pas d'antécédents judiciaires.

L'amende de 1.500 € est à maintenir.

Les confiscations et restitutions ont été ordonnées à bon escient et sont à confirmer.

■ Par ces motifs,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu X, entendu en ses moyens de défense et conclusions et le représentant du ministère public en son requisitoire,

reçoit les appels en la forme ;  
dit l'appel du prévenu fondé ;  
réformant,

acquitte le prévenu de la prévention mise à sa charge sub I.(2);  
modifie le libellé de la prévention retenue à charge du prévenu sub III) ainsi que spécifié aux motifs du présent arrêt ;  
acquitte le prévenu de la prévention libellée à sa charge sub IV);

ramène la peine d'emprisonnement prononcée en première instance à douze (12) mois ;  
dit qu'il sera sursis à l'exécution de l'intégralité de cette peine d'emprisonnement ;  
maintient l'amende de 1.500 € ;

confirme le jugement entrepris pour le surplus ;  
condamne le prévenu aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 16,90 €.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance en retranchant l'article 509-3 du Code pénal et en ajoutant les articles 202, 203, 211 du Code d'instruction criminelle.

Du 27 juin 2012.- Cour d'appel (pénal).- Composition : prés. M. Wiwiinius, cons. Mmes Schroeder et Reckinger- Min. publ. Mme Kappweiler.- Pl. Me Pierre Goerens.

## Cour d'appel (pénal)

4 juillet 2012

**Procédure civile – Expertise – Principe du contradictoire – Droit à un procès équitable – Application à la procédure dans son ensemble – Droit d'assister aux opérations d'expertise médicale (non) – Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950, art. 6 § 1 – NCPC, art 432.**

Le principe du contradictoire exige que les opérations des experts se fassent en présence des parties ou elles dûment convoquées. Chaque partie doit en principe avoir la faculté non seulement de faire connaître les éléments qui sont nécessaires à la présentation de sa défense et au succès de ses prétentions, mais aussi de prendre connaissance et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer la décision du tribunal.

La Convention européenne des Droits de l'Homme ne réglemente pas le régime des preuves en tant que tel et s'il revient aux juridictions internes d'appréciér les éléments obtenus par elles et la pertinence de ceux dont une partie souhaite la production, la procédure considérée dans son ensemble, y compris la manière dont la preuve a été administrée, doit revêtir le caractère équitable.

Il ne peut être déduit de la disposition de l'article 6, paragraphe 1 de cette Convention un principe général et abstrait selon lequel, lorsqu'un expert a été désigné par un juge, les parties doivent avoir dans tous les cas la faculté d'assister aux entretiens conduits par le premier ou de recevoir communication des pièces qu'il a prises en compte. L'essentiel est que les parties puissent participer de manière adéquate à la procédure devant le tribunal.

Le principe du contradictoire souffre exception si la présence des autres parties aux opérations d'expertise de la victime d'un accident est inopportune, voire contraire au droit à l'intimité de la victime.

A. – B. – C. – D. – X. - MINISTÈRE PUBLIC.

la demanderesse au civil X, fut entendu en ses conclusions.

Monsieur le premier avocat général John Petry se rapporta à la sagesse de la Cour.

■ La Cour,  
prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 4 juillet 2012, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui

Revu l'arrêt rendu le 19 janvier 2011 dans la cause entre le ministère public et les prévenus et défendeurs au civil A., B., C. et D., en présence d'un certain nombre de demandeurs au civil, dont E., qui a nommé